

**DU MERCREDI 05 MAI 2021**

ROLE N° 2021 L 870 - 2021 L 337

GREFFE N° 2020 J 678

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

**Société BATICA EURL**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line with a small hook at the top and a dot at the bottom.



**Sébastien Vigreux**  
Administrateur  
Judiciaire Associé



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**

**SARL BATICA**  
38 route des Deux Ponts  
33360 CAMBLANES-ET-MEYNAC

**REQUETE EN VUE DE PRONONCER LA LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Article L631-15 II du Code de commerce  
Article L640-1 du Code de commerce  
Article R631-24 du Code de commerce

**REDRESSEMENT JUDICIAIRE DU 09/12/2020**

**DOCUMENT TRANSMIS AUX :**

- ❖ Président de Chambre, Monsieur Marc SALAUN
- ❖ Procureur de la République, Monsieur Jean-Luc PUYO
- ❖ Juge Commissaire, Monsieur Marc WOLFF
- ❖ Mandataire Judiciaire, SELARL EKIP' – Me Christophe MANDON
- ❖ Dirigeant de l'entreprise, Monsieur Helder CARREGA
- ❖ Représentant des salariés, Madame Elisabeth NUNES

Référence Tribunal : 2020J00678  
Référence Etude : AF 2636

**SELARL AJILINK VIGREUX – Administrateur Judiciaire Associé**

SELARL au capital de 102 000€ - RCS TOULOUSE 884 643 636  
Siège social : 8 rue du Poids de l'Huile - 31000 Toulouse  
30 Cours de l'Intendance - 33000 Bordeaux  
**Tél : +33(0)5 56 44 90 19 - sudouest.ajilink.fr - www.ajilink.fr**

**A J I L I N K - R É S E A U D ' A D M I N I S T R A T E U R S J U D I C I A I R E S**

La soussignée, la SELARL AJILINK VIGREUX, prise en la personne de Maître Sébastien VIGREUX, agissant en qualité d'Administrateur au Redressement Judiciaire accordé à la SARL BATICA nommé à cette fonction par Jugement du 09/12/2020 avec une mission Redressement Judiciaire,

#### **A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Que la société BATICA exerce une activité de constructeur de maisons individuelles et employait à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire 20 salariés ;

Que l'entreprise a connu une très forte croissance sur son exercice 2018 ce qui a entraîné une perte de maîtrise de sa marge sur chantier et qui l'a conduit à accroître très significativement ses charges de structures, réduisant significativement son agilité lorsque la crise sanitaire est intervenue ;

Qu'un plan de restructuration a été élaboré par le Dirigeant avec le concours de l'Administrateur judiciaire qui peut être synthétisé comme suit :

- Réduction de la dimension de l'entreprise pour retrouver une meilleure agilité et les standards historiques de rentabilité de l'entreprise ;
- Mise en place d'outil de contrôle de gestion numérique afin de s'assurer du caractère rentable de chaque marché ;
- Régularisation de la situation sociale de l'entreprise par l'élection d'un Comité Social et Economique;
- Réduction de l'effectif d'environ 8 postes (3 ruptures conventionnelles effectives, 5 licenciements économiques en cours), soit une économie annuelle de 300 K€/an ;
- Diminution des charges fixes de l'entreprise par la résiliation de plusieurs contrats de crédit-bail et location, soit une économie annuelle de 21,4 K€/an ;

Qu'après un mois de décembre déficitaire (REX = 155 K€), les deux premiers mois de l'exercice 2021 laissent apparaître un début de retournement dans la mesure où l'entreprise avait renoué avec les bénéfices sur cette période (REX = +36,8K€) ;

Que malgré l'organisation de plusieurs réunions sous l'égide de l'Administrateur judiciaire, le garant de l'achèvement des chantiers AVIVA a refusé de délivrer sa garantie sur les marchés à ouvrir par l'entreprise, prétextant toutes sortes d'arguments qui peinent à convaincre ;

Que cette position était de nature à compromettre la poursuite de la période d'observation ;

Dans ces conditions, une recherche de repreneurs a été proposée par l'Administrateur judiciaire mais que le Dirigeant a souhaité consacrer ses efforts à la recherche d'une solution de substitution lui permettant de poursuivre seul son activité ;

Que le Dirigeant a ainsi identifié une solution de continuation de l'activité de l'entreprise par substitution de contrats de marchés de travaux sous la supervision d'un architecte aux contrats de construction de maisons individuelles ;

Que l'équilibre de ce nouveau modèle économique devait être similaire à l'équilibre initial dans la mesure où les frais de l'architecte (3% du CAHT) étaient compensés par la disparition des charges d'assurance dommage ouvrage et de garantie d'achèvement des marchés ;

Que les quatre clients dont les marchés devaient être ouverts très prochainement avaient accepté la modification précitée ;

Que toutefois, les partenaires bancaires des clients imposent un nouveau passage en comité compte tenu du changement de projet ;



Que les délais induits entraînent un décalage du volume d'affaires de l'entreprise qui la conduisent à une impasse de trésorerie à brève échéance ;

Que cette impasse de trésorerie sera amplifiée par le traitement par Monsieur le Juge-Commissaire de trois requêtes en autorisation de règlement de créances antérieures fondées sur des clauses de réserve de propriété et s'élevant au global à 55 K€ ;

Que dans ces conditions, aucun plan de redressement ne peut plus être envisagé ;

Que les délais séparant l'entreprise de l'impasse de trésorerie ne permettent pas non plus d'entreprendre les diligences nécessaires à la mise en place d'un plan de cession ;

Que l'article L631-15 II du Code de commerce prévoit qu'à tout moment de la période d'observation, le Tribunal, à la demande de l'administrateur peut prononcer la liquidation judiciaire si les conditions prévues à l'article L640-1 sont réunies,

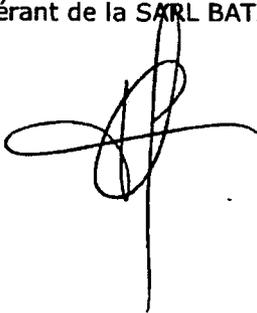
Que l'article L640-1 du Code de commerce prévoit qu'il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

**C'EST POURQUOI L'EXPOSANT REQUIERT QU'IL VOUS PLAISE, DE BIEN VOULOIR**

**Prononcer** la conversion de l'actuelle procédure de redressement judiciaire ouverte au bénéfice de la société BATICA en procédure de Liquidation Judiciaire en application des articles L631-15 II, L640-1 et R631-24 du Code de commerce.

A BORDEAUX, le 01/04/2021

M Helder CARREGA  
Gérant de la SARL BATICA



SELARL AJILINK VIGREUX,  
Prise en la personne de  
Maître Sébastien VIGREUX



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°4**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Gérard LARTIGAU, Frédéric AGUILAR, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 07 Avril 2021,

le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 09 Décembre 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société BATICA EURL, identifiée sous le numéro 538 531 195 RCS BORDEAUX (2011 B 4730), dont le siège social est à CAMBLANES ET MEYNAC (33360), 38 route des Deux Ponts, exerçant une activité de maçonnerie générale, charpente, couverture, menuiserie et tous travaux du bâtiment, rénovation à CAMBLANES ET MEYNAC (33360), 38 route des Deux Ponts, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 09 Juin 2021 et convoqué les parties à son audience du 10 Février 2021,

Par jugement en date du 10 Février 2021, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 09 Juin 2021 avec convocation à l'audience du 07 Avril 2021,

Par requête conjointe en date du 1<sup>er</sup> Avril 2021, la SELARL AJILINL VIGREUX, ès-qualités d'Administrateur Judiciaire de la société BATICA EURL et Monsieur Helder CARREGA, ès-qualités de Gérant de la société BATICA EURL, sollicitent la liquidation judiciaire de la société BATICA EURL, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 07 Avril 2021, donne un avis favorable à la liquidation judiciaire,

La SELARL AJILINK VIGREUX, Administrateur Judiciaire, maintient sa demande Liquidation Judiciaire,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, s'associent aux conclusions de l'Administrateur Judiciaire et donne un avis favorable à la liquidation judiciaire,

La société BATICA EURL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Emmanuel KATZ, Avocat à la Cour pour la SAS DELTA AVOCATS, Société d'Avocats, ne s'oppose pas à la liquidation judiciaire mais sollicite un délai de 3 semaines pour terminer ses chantiers,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la liquidation judiciaire,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte de ce qui précède qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la liquidation judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE TRIBUNAL**

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

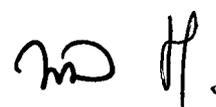
Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la liquidation judiciaire de la société BATICA EURL, identifiée sous le numéro 538 531 195 RCS BORDEAUX (2011 B 4730), dont le siège social est à CAMBLANES ET MEYNAC (33360), 38 route des Deux Ponts, exerçant une activité de maçonnerie générale, charpente, couverture, menuiserie et tous travaux du bâtiment, rénovation à CAMBLANES ET MEYNAC (33360), 38 route des Deux Ponts,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Monsieur Marc WOLFF, dans ses fonctions de Juge-Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme le Mandataire Judiciaire la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,



Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 09 Mai 2023 à 14 heures 10 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé au Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI CINQ MAI DEUX MILLE VINGT ET UN.**

